

CANONS DU SYNODE DE SAINTES EN 579

1. Les évêques, les prêtres et les diacres ne doivent pas avoir de rapport avec des femmes qui ne sont pas leurs parentes. La grand-mère, la mère, la sœur ou la nièce peuvent seules rester chez eux, si cela est nécessaire.
2. Aucun clerc ou laïque, s'il n'est de vertu éprouvée et d'un âge avancé, ne doit, sous quelque motif que ce soit, entrer dans un monastère de femmes, et avoir avec les religieuses des entretiens secrets. Ils ne pourront venir qu'au parloir. On doit su tout empêcher les juifs d'avoir accès dans les monastères des religieuses.
3. Aucune femme ne doit entrer dans la chambre de l'évêque, si deux prêtres ou diacres n'assistent à l'entrevue.
4. Quiconque retient ce que des mourants ont donné à l'Église, sera exclu de l'Église.
5. Aucun clerc ne doit porter des habits ou des souliers laïques, ou bien des armes; s'il le fait, il sera enfermé pendant trente jours au pain et à l'eau.
6. L'archevêque ne doit pas dire la liturgie sans le *pallium*.
7. Si un juge civil s'empare d'un clerc ou le punit sans l'assentiment de l'évêque, et quand il ne s'agit pas d'un crime capital tel que meurtre, vol ou parjure, le juge sera exclu de l'Église aussi longtemps que l'évêque le trouvera bon.
8. Aucun clerc ne doit en citer un autre devant un juge civil. Si un clerc inférieur le fait, il recevra quarante coups moins un; s'il appartient à un ordre supérieur, il sera enfermé pendant trente jours.
9. Du jour de la Saint-Martin jusqu'à Noël, on jeûnera les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine.
13. Les juifs ne doivent pas être établis juges ou percepteurs sur des chrétiens.
14. A partir du jeudi saint de la semaine sainte jusqu'à la fête de Pâques, les juifs, conformément à une ordonnance du feu roi Childebert, ne doivent pas se montrer dans les rues ou sur les places publiques, parce qu'ils n'agissent ainsi que pour braver les chrétiens. Ils doivent montrer du respect à l'égard de tous les clercs et ne doivent pas s'asseoir avant les prêtres, s'ils n'y sont invités.
15. Aucun chrétien ne doit, sous peine d'excommunication, prendre part aux repas des juifs.
16. Aucun chrétien ne devra à l'avenir être esclave chez des juifs; si un juif a un esclave chrétien, tout chrétien pourra le lui acheter pour 12 *solidi*, soit pour affranchir cet esclave, soit pour le prendre à son service. Si le juif n'est pas content et refuse de recevoir la somme fixée, l'esclave chrétien pourra aller habiter où il voudra chez des chrétiens. Si un juif est convaincu d'avoir fait apostasier un de ses esclaves chrétiens, il perdra cet esclave et n'aura plus le droit de faire testament.
17. Celui qui aura décidé quelqu'un à porter faux témoignage ou à se parjurer, ou bien qui cherchera à le décider, sera excommunié pour le reste de ses jours. Ceux qui auront participé à son à parjure ne pourront plus porter témoignage et resteront déshonorés.
18. Quiconque porte auprès des juges ou auprès du roi une accusation contre des innocents sera excommunié s'il est laïque, et s'il est clerc d'un ordre supérieur, il sera déposé, jusqu'à ce qu'il ait donné satisfaction.
19. La nonne Agnès a donné une partie de ses biens à des puissants pour se ménager leur protection, et pouvoir, par ce moyen, vivre à sa guise. Elle et ceux qui ont accepté ces biens seront également excommuniés.